



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

● **Emplois de professeur des universités
et de maître de conférences offerts
à la mutation, au détachement
et au recrutement
(2^{ème} publication, année 2001)**

ENCART
B.O. n°37
du 11-10-2001

SOMMAIRE

EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES (2^{ème} publication, année 2001)

-
- IV **Emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (2ème publication, année 2001)**
A. du 25-9-2001. JO du 2-10-2001
(NOR : MENP0102094A)
-
- XIII **Emplois de professeur des universités offerts au recrutement en application du 2° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 2001)**
A. du 25-9-2001. JO du 2-10-2001
(NOR : MENP0102095A)
-
- XVI **Emplois de professeur des universités offerts au recrutement en application du 4° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 2001)**
A. du 25-9-2001. JO du 2-10-2001
(NOR : MENP0102096A)
-
- XIX **Emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion en application des articles 51 et 58-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 2001)**
A. du 25-9-2001. JO du 2-10-2001
(NOR : MENP0102097A)

XXII

**Emplois de maître de conférences offerts
à la mutation, au détachement et, en application
du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431
du 6 juin 1984 modifié, au recrutement
(2ème publication, année 2001)**

A. du 25-9-2001. JO du 2-10-2001
(NOR : MENP0102098A)

XXXIV

**Emplois de maître de conférences offerts
au recrutement en application du 2° de l'article 26-I
du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
(2ème publication, année 2001)**

A. du 25-9-2001. JO du 2-10-2001
(NOR : MENP0102099A)

XXXVIII

**Emplois de maître de conférences offerts
au recrutement au titre de l'article 61
du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
(2ème publication, année 2001)**

A. du 25-9-2001. JO du 2-10-2001
(NOR : MENP0102100A)

EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT (2ème publication, année 2001)

A. du 25-09-2001. JO du 2-10-2001

NOR : MENP0102094A

RLR : 711-1

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. art. 46, 51 et 58-1 ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A du présent arrêté, sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE I - MUTATION

Article 2 - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les professeurs des universités titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en

position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Article 3 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une demande de mutation (annexe B) ;
- 2) un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs des universités visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- 3) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;

- 4) un curriculum vitae (annexe C) ;
- 5) Les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;
- 6) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;
- 7) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

Article 4 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 5 - Les services de l'établissement donnent aux candidats réceptionnés des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la date de clôture du dépôt des inscriptions.

TITRE II - DÉTACHEMENT

Article 6 - Les emplois de professeurs des universités figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Article 7 - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

- 1) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé à celui des professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- 2) les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2ème classe ;
- 3) les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou placés hors hiérarchie ;

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins à la

date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 8 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une demande de détachement (annexe B) ;
- 2) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- 3) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;
- 4) un curriculum vitae (annexe C) ;
- 5) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;
- 6) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Article 9 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 10 - Les services de l'établissement donnent aux candidats réceptionnés des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE III - RECRUTEMENT

(au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé)

Article 11 - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de changement d'affectation au sein de l'établissement, de réintégration après détachement ou disponibilité ou de détachement seront retirés des concours de recrutement.

Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe A, sont ouverts au recrutement au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 12 - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n°97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé ; ils doivent en outre être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches. La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 13 - Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités.

Article 14 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une déclaration de candidature (annexe B) ;
- 2) un exemplaire du curriculum vitae, annexe C, comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;
- 3) une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- 4) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;
- 5) une attestation précisant :
 - a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998, ou en 1999, ou en 2000 ou en 2001 ;
 - b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1997 ;
- 6) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés aux articles 12 ou 13 ci-dessus ;
- 7) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :
 - un exemplaire du curriculum vitae (annexe C)

comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 15 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 16 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 17 - Les résultats des concours de recrutement de professeur des universités ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 6 décembre 2001 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 18 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 20 décembre 2001** par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 19 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération, soit par minitel, soit par le site Internet du ministère de l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels enseignants du supérieur". Cet accès est ouvert du 14 au 20 décembre 2001 inclus, à 10 heures, heure de Paris.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 20 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale (sous-direction des personnels enseignants du supérieur, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15) **au plus tard le 20 décembre 2001 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation.

Leur réponse devra comporter :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;

- leur adresse personnelle ;

- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (professeur des universités), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;

- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 21 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été adressé dans le délai prévu à l'article 20 ci-dessus.

Article 22 - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

S = emploi susceptible d'être vacant

7e section : Sciences du langage : linguistique et phonétique générales

Université du Littoral : linguistique française : 0222

9e section : Langue et littérature françaises

Institut universitaire de formation des maîtres de Créteil : 0378

Université Montpellier-III : langue et littérature françaises du XVII^e siècle : 0080

Université de Tours : langue française du Moyen Âge : 0077

11e section : Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

Université Paris-XII : anglais, langue étrangère appliquée et civilisation et économie d'Amérique du Nord et d'Australie : 0522

14e section : Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

Université de Nice : espagnol, civilisation et littérature du XVIII^e et du XIX^e siècles : 1337

Université Paris-IV : civilisation de l'Amérique latine : époque moderne : 0104 S

Université Paris-IV : civilisation de l'Espagne contemporaine : 0620

15e section : Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

Université Strasbourg-II : langue et littérature japonaises : 0065

16e section : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

Institut universitaire de formation des maîtres d'Aix-Marseille : psychologie du développement et des apprentissages scolaires : 0163

Université d'Amiens : psychologie du développement : 0991

Université Paris-XIII : psychologie clinique et psychopathologie : 0727

Université Lille-III : ergonomie : 0057

Université Paris-V : 1er mars 2002, psychologie différentielle : 2141

Université de Reims : 0859

Université de Rouen : psychologie du travail et de la gestion des ressources humaines : 0844

17e section : Philosophie

Université Paris-III : philosophie du langage, logique et pragmatique de la communication : 0829 S

18e section : Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art

Université Paris-VII : et 9e section, études cinématographiques : 0979

19e section : Sociologie, démographie

Institut d'études politiques de Paris : sociologie des organisations : 0087

Université d'Évry-Val d'Essonne : 0450

21e section : Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux

Université Clermont-Ferrand-II : histoire de l'art antique : 0009

23e section : Géographie physique, humaine, économique et régionale

Université de Tours : géographie physique et environnement, paysages : 0076
Université de Bretagne Sud : 0306

24e section : Aménagement de l'espace, urbanisme

Université Lille-I : aménagement et développement régional : 0058

25e section : Mathématiques

Université de Nouvelle-Calédonie : et 26e section : 0005 S
Université Paris-VI : algèbre et géométrie : 3265

26e section : Mathématiques appliquées et applications des mathématiques

Université Bordeaux-IV : 0225
Université Paris-X : statistiques : 1065

27e section : Informatique

École normale supérieure de Lyon : 0067
Institut national polytechnique de Nancy (École nationale supérieure des mines de Nancy) : 0325
Université Paris-VI : systèmes d'aide à la décision : 3264
Université Paris-IX : aide à la décision : 0448
Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines : réseaux de communication : 0283

28e section : Milieux denses et matériaux

Université d'Orléans : spectroscopies optiques des matériaux désordonnés : 0389 S
Université Paris-VI : diffusion inélastique des rayons X : propriétés vibrationnelles et excitations électroniques des solides : 3284

31e section : Chimie théorique, physique, analytique

Université Grenoble-I : et 32e section, et 33e section : 0221
Université d'Orléans (institut universitaire de technologie d'Orléans) : et 32e section, chimie

analytique : 0141
Université de Reims : et 33e section, électrochimie : 0798

32e section : Chimie organique, minérale, industrielle

Université Aix-Marseille-II : Marseille, analyse, spectroscopies d'absorption et d'émission en chimie organique : 1351 S
Institut universitaire de formation des maîtres de Besançon : préparation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de sciences physiques : 0005 S

33e section : Chimie des matériaux

Université Lille-I : école universitaire d'ingénieurs de Lille, thermodynamique et microstructure des matériaux métalliques : 1664 S
Université de Toulon : institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var : 0007 S
Université de Reims : matériaux polymères : 0908 S
Université de Mulhouse : surfaces et interfaces : 0001

35e section : Structure et évolution de la Terre et des autres planètes

Université Paris-VII : tectonique : 1734

60e section : Mécanique, génie mécanique, génie civil

Université de Valenciennes : dynamique rapide : 0430
École nationale supérieure d'arts et métiers : Brest, école navale, acoustique sous marine : 0422
Université de Bretagne Sud : mécanique : 0007

61e section : Génie informatique, automatique et traitement du signal

Université Aix-Marseille-III : et 27e section, institut universitaire des sciences pour l'ingénieur de Marseille, génie productique et génie industriel : 0498
Université de Valenciennes : analyse des données : 0153
Université de Rouen : électricité, électronique,

automatique et responsabilités : 0379 S

62e section : Énergétique, génie des procédés

Université de Rouen (institut universitaire de technologie de Rouen) : électrothermie, génie des procédés : 1047

Institut national polytechnique de Toulouse : École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques, hygiène, sécurité et environnement : 0331

63e section : Électronique, optronique et systèmes

Université Aix-Marseille-I : école polytechnique universitaire de Marseille, microélectronique : conception, modélisation, microsystèmes, test : 0452 S

Université Lille-I : école universitaire d'ingénieurs de Lille, instrumentation et microsystèmes : 0331 S

Institut national des sciences appliquées de Lyon : électronique, optronique et systèmes, composants nanoélectroniques silicium : 0118
Université Paris-X : matériaux électromagnétiques et techniques de mesures hyperfréquences : 1126

64e section : Biochimie et biologie moléculaire

Université Clermont-Ferrand-I (institut universitaire de technologie d'Aubière) : et 65e section, Aurillac, bio-informatique : 1100

Université Lille-I : institut agroalimentaire de Lille, biochimie et microbiologie alimentaires : 0294

65e section : Biologie cellulaire

Université Clermont-Ferrand-I (institut universitaire de technologie d'Aubière) : microbiologie fondamentale et appliquée aux domaines médical et des bio-technologies : 1051 S

Université Lille-I : institut agroalimentaire de Lille, microbiologie fondamentale et appliquée, bio-technologie appliquée à l'agroalimentaire : 0857 S

66e section : Physiologie

Université Paris-XII : physiologie et biotechnologies végétales : 0610

Université Paris-VI : physiologie des grandes fonctions : 0268

67e section : Biologie des populations et écologie

Université du Littoral : écologie marine : 0532

Université Rennes-I : écologie : 0291

69e section : Neurosciences

Université Paris-XII : neurosciences intégrées, neurobiologie : 0967

Université de Tours : neurosciences comportementales : 0947

40e section : Sciences du médicament

Université d'Amiens : pharmacologie : 0028

Université de Reims : pharmacologie et pharmacocinétique : 0261

41e section : Sciences biologiques

Université de Reims : biochimie clinique : 0140

70e section : Sciences de l'éducation

Institut universitaire de formation des maîtres d'Aix-Marseille : didactique de la technologie : 0007

École normale supérieure de Cachan : didactique de la technologie mécanique : 0091

71e section : Sciences de l'information et de la communication

Université Lille-III : médiation et socialisation des savoirs : 0024

Université de Nice : médiation culturelle : arts et nouvelles technologies : 0483

Université de Nice : médiation culturelle : muséologie et patrimoine : 1399

Université du Havre (institut universitaire de technologie du Havre) : 0276

74e section : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Université de Brest : sciences humaines : 1063

Annexe C**EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS****(2ème publication, année 2001 - décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)****CURRICULUM VITAE**

Mutation ⁽¹⁾ :
- avec changement de discipline
- sans changement de discipline

Détachement ⁽¹⁾

Recrutement ⁽¹⁾ article 46-1° article 46-2°
 article 46-3° article 46-4°

Académie : Établissement :
Section CNU : Profil :
Emploi n° ⁽²⁾ : Publié au Journal officiel du

Nom patronymique : Nom marital :
Prénom : Date et lieu de naissance :
Nationalité : Situation de famille :

Adresse personnelle :

Numéro de téléphone :

Fonctions :

Établissement actuel :

Titres universitaires français (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance et le directeur de thèse et le jury) :

Diplômes - Qualifications - Titres :

Travaux - Ouvrages - Articles - Réalisations (numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs) :

Le candidat développera à la suite son curriculum vitae et précisera notamment ses activités en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à

le
Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 2001)

A. du 25-09-2001. JO du 2-10-2001

NOR : MENP0102095A

RLR : 711-1

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement en application du 2° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Les candidats, qu'ils soient ou non de nationalité française, doivent remplir les trois conditions suivantes :

a) être maître de conférences, titulaire d'une habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités. Le doctorat d'État est admis en équivalence ;

b) avoir accompli, au 1er janvier 2001, cinq années de service dans l'enseignement supérieur, ou avoir été chargés, depuis au moins quatre ans au 1er janvier 2001, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-889 du 13 juillet 1972 ;

c) soit être affectés dans un établissement

d'enseignement supérieur autre que celui où est ouvert l'emploi, soit avoir accompli en qualité de maître de conférences ou de maître assistant une mobilité égale à deux ans dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 39 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 3 - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 4 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- 1) une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe B (1) ;
- 2) un exemplaire du curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;
- 3) Une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- 4) Toute pièce permettant d'établir que le candidat remplit les conditions d'ancienneté requises ;

5) Une pièce attestant de la possession du diplôme mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

6) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998, ou en 1999, ou en 2000 ou en 2001 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1997 ;

7) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

8) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- un exemplaire du curriculum vitae, annexe C(1) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 5 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 6 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 7 - Les résultats des concours de recrutement de professeurs des universités ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 6 décembre 2001 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 8 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à

l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 20 décembre 2001** par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 9 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération soit par minitel, soit par le site Internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels enseignants du supérieur". Cet accès est ouvert du 14 au 20 décembre 2001 inclus, à 10 heures, heure de Paris.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique. La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 10 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale (sous-direction des personnels enseignants du supérieur, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15) **au plus tard le 20 décembre 2001 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation.

Leur réponse devra comporter :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence,

le nom de l'établissement, la nature de l'emploi, (professeur des universités) la discipline, le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;

- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 11 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des voeux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été adressé dans le délai prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum-vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° publié dans ce même B.O., pages XI et XII.

A **nnexe A**

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

S = emploi susceptible d'être vacant

35e section : Structure et évolution de la Terre et des autres planètes

Université de La Rochelle : géologie, géophysique : 0193

EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 2001)

A. du 25-09-2001. JO du 2-10-2001

NOR : MENP0102096A

RLR : 711-1

MEN - DPE

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; D. n° 93-1335
du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997*

Article 1 - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement en application du 4° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Les candidats, qu'ils soient ou non de nationalité française, doivent relever de l'une des catégories suivantes :

a) candidats, comptant, au 1er janvier 2001 au moins six années d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent ; ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

b) enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier 2001 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier 2001 ;

c) maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France.

Article 3 - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 4 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe B (1) ;
- 2) un exemplaire du curriculum vitae,

annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3) une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;

4) une pièce permettant d'établir que le candidat appartient à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'il remplit les conditions d'ancienneté requises ;

5) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998, ou en 1999, ou en 2000 ou en 2001 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1997 ;

6) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

7) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- un exemplaire du curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C (1).

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 5 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 6 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 7 - Les résultats des concours de recrutement de professeurs des universités

ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 6 décembre 2001 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 8 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 20 décembre 2001** par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 9 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération soit par minitel, soit par le site Internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels enseignants du supérieur". Cet accès est ouvert du 14 au 20 décembre 2001 inclus, à 10 heures, heure de Paris.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique. La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article .

Article 10 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale (sous-direction des personnels enseignants du supérieur, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15) **au plus tard le 20 décembre 2001 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation.

Leur réponse devra comporter :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi, (professeur des universités) la discipline, le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 11 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été adressé

dans le délai prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum-vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° publié dans ce même B.O., pages XI et XII.

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

S = emploi susceptible d'être vacant

DEUXIÈME CLASSE

5e section : Sciences économiques

Université d'Orléans : 0024

PREMIÈRE CLASSE

1e section : Droit privé et sciences criminelles

Institut d'études politiques de Paris : études
européennes : 0093

5e section : Sciences économiques

Université Aix-Marseille-II : Marseille, théorie
économique et systèmes complexes : 1702
Université Toulouse-I : 0020

64e section : Biochimie et biologie moléculaire

Université de Rouen : biologie moléculaire,
génétique humaine et bio-technologie,
génétique moléculaire, génétique médicale et
immunogénétique : 1290
Université d'Évry-Val d'Essonne: reconnais-
sance biomoléculaire : 0349

EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES OFFERTS À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION EN APPLICATION DES ARTICLES 51 ET 58-1 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 2001)

A. du 25-09-2001. JO du 2-10-2001

NOR : MENP0102097A

RLR : 711-1

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. art. 51 et 58-1

Article 1 - Les emplois de professeur des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion figurant en annexe A au présent arrêté sont offerts à la mutation et au détachement.

TITRE I - MUTATION

Article 2 - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler ces emplois les professeurs des universités qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs des universités ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte

aux professeurs des universités et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Article 3- Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une demande de mutation, annexe B (1) ;
- 2) un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- 3) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4) une notice individuelle curriculum vitae annexe C (1) ;
- 5) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés sur la notice individuelle ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé ;
- 6) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;
- 7) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

Article 4- Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 5- Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE II - DÉTACHEMENT

Article 6- Les emplois offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants. Les emplois pourvus à la suite de la procédure

de mutation ou de changement d'affectation au sein de l'établissement ou de réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Article 7- Sont admis à faire acte de candidature :

- 1) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- 2) les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2ème classe ;
- 3) les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou placés hors hiérarchie.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 8- Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une demande de détachement, annexe B (1) ;
- 2) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- 3) une notice individuelle curriculum vitae annexe C (1) ;
- 4) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;
- 5) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés sur la notice individuelle ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé ;
- 6) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Article 9- Le dossier doit être adressé, de

préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 10 - Les services de l'établissement donnent aux candidats réceptionnés des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 11 - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum-vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° publié dans ce même B.O., pages XI et XII.

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION EN APPLICATION DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

S = emploi susceptible d'être vacant

1e section : Droit privé et sciences criminelles

Université de Corte : 0171

Université Paris-XII : droit privé, droit de la construction : 1345

Université d'Artois : Arras, droit privé : 0467

Institut d'études politiques de Paris : droit et économie de la concurrence : 0094

Université de La Rochelle : 0159

Université Toulouse-I : 0277

3e section : Histoire du droit et des institutions

Université de Poitiers : 0090

4e section : Science politique

Institut d'études politiques de Paris : théorie

politique : 0064

Institut d'études politiques de Paris: monde arabe : 0090

5e section : Sciences économiques

Université du Littoral : 0525

Université Rennes-I : macroéconomie internationale : 0349

6e section : Sciences de gestion

Université Aix-Marseille-III : diagnostic organisationnel : 0625

Université de Metz : 0022

Institut d'administration des entreprises de Paris : 0007

Université Paris-II : 0329

Université Paris-II : 0518

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines : gestion : 0138

EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT (2ème publication, année 2001)

A. du 25-09-2001. JO du 2-10-2001

NOR : MENP0102098A

RRL : 711-1

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. art. 26, 33, 34, 35 et 40-2 ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté, sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE I - MUTATION

Article 2 - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les maîtres de conférences titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Les maîtres de conférences stagiaires peuvent postuler les emplois ouverts à la mutation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 3 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une demande de mutation (annexe B) ;
- 2) un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres

de conférences visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;

3) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;

4) un curriculum vitae (annexe C) ;

5) Les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

6) une copie du rapport de soutenance du diplôme de 3ème cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

7) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

Article 4 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 5 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récapitulés des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la date de clôture des inscriptions.

TITRE II - DÉTACHEMENT

Article 6 - Les emplois de maîtres de conférences figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou de changement d'affectation au sein de l'établissement ou de réintégration après détachement ou de disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Article 7 - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

1) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2) les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;

3) les membres des corps recrutés par la voie de

l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ;

4) les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;

5) les magistrats de l'ordre judiciaire ;

6) les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;

7) les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'État, du doctorat de 3ème cycle ou du diplôme de docteur ingénieur. Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine ou leur cadre d'emplois depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 8 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

1) une demande de détachement (annexe B) ;

2) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3) pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat ou du doctorat d'État ou du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ;

4) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5) un curriculum vitae (annexe C) ;

6) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

7) une copie du rapport de soutenance du diplôme de 3ème cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Article 9 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 10 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE III - RECRUTEMENT

(en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé)

Article 11 - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de changement d'affectation au sein de l'établissement, de réintégration après détachement ou disponibilité ou de détachement seront retirés des concours de recrutement.

Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe A sont ouverts au recrutement en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 12 - Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

Ils doivent en outre être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficiaire d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 13 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

1) une déclaration de candidature (annexe B) ;
2) un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3) une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;

4) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998, ou en 1999, ou en 2000 ou en 2001 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1997.

6) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 12 ci-dessus ;

7) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionnés à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômes, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 14 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 15 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 16 - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats admis à poursuivre le concours.

Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C).

Article 17 - Les résultats des concours de recrutement de maître de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 6 décembre 2001 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 18 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 20 décembre 2001** par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 19 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération, soit par minitel, soit par le site Internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels enseignants du supérieur". Cet accès est ouvert du 14 au 20 décembre 2001 inclus, à 10 heures, heure de Paris.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à

interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 20 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale (sous-direction des personnels enseignants du supérieur, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15) **au plus tard le 20 décembre 2001 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation.

Leur réponse devra comporter :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 21 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été adressé dans le délai prévu à l'article 20 ci-dessus.

Article 22 - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

S = emploi susceptible d'être vacant

1e section : Droit privé et sciences criminelles

Université Aix-Marseille-III : 0906
Université de Caen : gestion de patrimoine : 1005
Université Paris-XIII : 0416
Université Paris-XIII : 1072
Université Lille-II : droit privé général : 0738
Université du Mans : 0238
Université Strasbourg-III : 0044
Université Strasbourg-III : 0085
Université Toulouse-II : droit des affaires, droit commercial : 0576

2e section : Droit public

Université des Antilles-Guyane : Guadeloupe : 0290
Université du Mans : 0353
Université de Nantes : 1658
Université de Mulhouse : droit international public, droit international économique : 0287
Institut d'études politiques de Toulouse : 0008

3e section : Histoire du droit et des institutions

Université Clermont-Ferrand-I : 0474
Université de Bretagne Sud : Vannes : 0343

4e section : Science politique

Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence : sociologie religieuse : 0037
Université des Antilles-Guyane : Guadeloupe : 0021 S
Institut d'études politiques de Bordeaux : 0016
Université Paris-II : 0411

5e section : Sciences économiques

Université Paris-XII : 0333

Université Paris-XII : 0912
Université Grenoble-III : 0288
Université Lille-III : modélisation économique : 0177
Université Lille-III : modélisation économique : 0573
Université Lille-III : économie de la culture : 0638
Université Lyon-II : économie des transports : 0633
Université de Saint-Étienne : 0568 S
Université Rennes-II : 0286
Institut d'études politiques de Toulouse : analyse financière : 0026
Université Paris-X : socio-économie des organisations : 0808

6e section : Sciences de gestion

Université d'Amiens : contrôle de gestion et comptabilité : 0948
Université de Chambéry : axes de formations tertiaires en éthique de la vente et de l'achat, orientation en marketing : 0435
Université Grenoble-II : École supérieure des affaires, management stratégique, achats : 0152
Université Lille-I : 0158 S
Université Lille-II : marketing : 1042
Université Montpellier-I : institut supérieur de l'entreprise de Montpellier : 0674
Université du Mans : finance de marché et d'entreprises : 0305
Université de Nice (institut universitaire de technologie de Nice) : stratégie, distribution et informatique : 1204 S
Université de Toulon (institut universitaire de technologie de Toulon) : 0081
Université Paris-II : gestion des ressources humaines : 0476
Université Rennes-I : comptabilité : 0614

Université Rennes-I : stratégie juridique : 0853

Université de Brest (institut universitaire de technologie de Brest) : Morlaix, gestion commerciale, marketing : 1066

Université Paris-XI : 1237

Université d'Évry-Val d'Essonne : marketing, stratégie : 0430

7e section : Sciences du langage : linguistique et phonétique générales

Université Aix-Marseille-I : français langue étrangère : 0278

Université Toulouse-II : linguistique française : 0231

Université de Cergy-Pontoise : sciences du langage : 0476

9e section : Langue et littérature françaises

Université du Littoral : 0014

Université Montpellier-III : Nîmes, littérature et civilisation françaises : 0124

10e section : Littératures comparées

Université de Nouvelle-Calédonie : 0023

11e section : Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

Université de Nouvelle-Calédonie : linguistique anglaise : 0022 S

Institut universitaire de formation des maîtres d'Aix-Marseille: anglais, didactique des langues et nouvelles technologies : 0167

Institut universitaire de formation des maîtres d'Amiens : anglais, formation des enseignants du premier et du second degré : 0137

Institut universitaire de formation des maîtres de Rouen: formation des maîtres du second degré : 0133

Université Strasbourg-III : Institut d'études politiques : 0125

Université Toulouse-II : linguistique : 0291 S

Université d'Évry-Val d'Essonne : anglais pour non-spécialistes : 0153

12e section : Langues et littératures germaniques et scandinaves

Université Lille-III : pôle universitaire européen de Lille, néerlandais : 0833

Université du Littoral : allemand langue étrangère appliquée : 0027

Université Lyon-II : histoire et civilisation : 0395

13e section : Langues et littératures slaves

Université Nancy-II : civilisation de l'Europe centrale : tchèque et/ou hongrois : 0158

14e section : Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

Institut universitaire de formation des maîtres d'Amiens: espagnol, formation des enseignants du premier et du second degrés : 0135

Institut universitaire de formation des maîtres des Antilles-Guyane : Martinique, espagnol, formation initiale et continue des maîtres : 0087

Institut universitaire de formation des maîtres de Créteil : espagnol : 0383

Université de Toulon: civilisation espagnole des XVIIe et XVIIIe siècles : 0424

Université Toulouse-II : espagnol : 0319

Université Toulouse-II : espagnol : 0417

Institut universitaire de formation des maîtres de Versailles : espagnol, formation initiale et continue des enseignants du premier et du second degré : 0403 S

15e section : Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

Université Aix-Marseille-I: langue arabe et didactique de l'arabe : 0291

16e section : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

Université Aix-Marseille-II (institut universitaire de technologie d'Aix-en-Provence) : La Ciotat, psychologie du travail et des organisations : 1316

Université Lille-III : psychopathologie : 0114

Université Lille-III : psychologie du travail : 0137
 Université Lille-III : neuropsychologie : 0709
 Université Lille-III (institut universitaire de technologie B) : psychologie sociale appliquée et psychologie de l'économie : 0089
 Université Lyon-II : ergonomie : 0736
 Université de Reims : psychologie clinique : 0815
 Université Toulouse-II : Toulouse et Albi, méthodologie en psychologie clinique et pathologique : 0816

17e section : Philosophie

Université Grenoble-I : et 72e section : 1412
 Université Rennes-I : philosophie morale et politique : 1472

18e section : Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art

Université Paris-III : esthétique et théorie du cinéma et de l'audiovisuel : 0297

19e section : Sociologie, démographie

Université Aix-Marseille-I : sociologie générale : 0520 S
 Université Aix-Marseille-I : sociologie générale : 1057
 Université Paris-VIII : sociologie de l'éducation et participation aux travaux de l'observatoire de la vie étudiante : 0216 S
 Université Lille-III (institut universitaire de technologie B) : sociologie générale, méthodologie de l'enquête : 0697
 Institut universitaire de formation des maîtres de Limoges : sociologie de l'éducation : 0004

20e section : Anthropologie, ethnologie, préhistoire

Université Paris-X : préhistoire : 1262

21e section : Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux

Université Aix-Marseille-I : langue et littérature grecques : 0262
 Université du Littoral : histoire médiévale : 0348

22e section : Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique

Université Toulouse-II : histoire de l'art moderne : 0591

24e section : Aménagement de l'espace, urbanisme

Université de Tours : développement local et rural, agriculture, environnement : 0620

25e section : Mathématiques

Université de Toulon : 0143

26e section : Mathématiques appliquées et applications des mathématiques

Université Grenoble-I : statistiques et probabilités appliquées, biostatistiques : 0887
 Université de Toulon : 0054 S
 Université Paris-VI : analyse des équations aux dérivées partielles, analyse numérique, modélisation : 1692 S
 Université de Technologie de Troyes : et 60e section, optimisation de formes, génie mécanique : 0072
 Université de Rouen : statistiques : 0366
 Institut national polytechnique de Toulouse : traitement du signal et algorithmique : 0159

27e section : Informatique

Université Aix-Marseille-II : Marseille, traitement automatique des langues : 1231
 Université des Antilles-Guyane : Guadeloupe, informatique appliquée aux sciences sociales, juridiques et aux technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement : 0322
 Université de technologie de Belfort-Montbéliard : optimisation, aide à la décision, apprentissage : 0038
 Université de technologie de Belfort-Montbéliard : réseaux, systèmes distribués : 0051
 Université de technologie de Belfort-Montbéliard : modélisation et simulation des systèmes multi-agents : 0052
 Université Lille-I : école universitaire d'ingénieurs

de Lille : 0301 S

Université Lille-I : 1503

Université d'Artois (institut universitaire de technologie de Lens) : 0131

Université d'Artois (institut universitaire de technologie de Lens) : intelligence artificielle : 0268

Université d'Artois (institut universitaire de technologie de Béthune) : 0119

Université de Valenciennes : systèmes multi-agents : 0467

Université Montpellier-II : 0753

Université Montpellier-III : 0577

Université Nancy-I (institut universitaire de technologie de Saint-Dié) : 1422

Université de Tours : Blois : 0610

Université de Brest : architecture et systèmes : 0095

Université de Mulhouse (institut universitaire de technologie de Colmar) : réseaux informatiques, télécommunications : 0495

Institut national polytechnique de Toulouse : et 61e section, école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse, architecture et système en temps réel : 0310

28e section : Milieux denses et matériaux

Université de Marne-la-Vallée : physique des mousses aqueuses et des milieux granulaires : 0038

Université de Tours : conductivité optique, matériaux oxydes : 1088

Université Paris-VI : biophysique, spectroscopie : 0771

Institut national des sciences appliquées de Rennes : puits et îlots quantiques pour utilisation en photonique : 0057 S

30e section : Milieux dilués et optique

Université Aix-Marseille-I : physique atomique dans les plasmas magnétisés : 0390

Université Lille-I : 1502

31e section : Chimie théorique, physique, analytique

Université Aix-Marseille-I : chimie interstellaire,

surfaces de glace : 0367 S

Université Grenoble-I : et 32e section, modélisation moléculaire : 0698

32e section : Chimie organique, minérale, industrielle

Institut national des sciences appliquées de Rennes : chimie inorganique : 0020

33e section : Chimie des matériaux

Université Montpellier-II (institut universitaire de technologie de Nîmes) : chimie générale : 0107

Université de Toulon : 0155

Université d'Évry-Val d'Essonne : élaboration de nanomatériaux et couches minces par voie sol-gel : 0241

34e section : Astronomie, astrophysique

Université Paris-XII : chimie des atmosphères extraterrestres : 0613 S

35e section : Structure et évolution de la Terre et des autres planètes

Université Lille-I : géochimie et minéralogie superficielles : 0545

Université Lille-I : géologie sédimentaire et matière organique : 1442

36e section : Terre solide: géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère

Université Lille-I : paléontologie et paléobiogéographie du paléozoïque : 1029

Université Lille-I : tectonique et sédimentation : modélisation et quantification : 1441

60e section : Mécanique, génie mécanique, génie civil

Institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand : génie mécanique : 0041

Université de Valenciennes (institut universitaire de technologie de Valenciennes) : mécanique du solide et mécanique des fluides : 0070

Université Montpellier-II (institut universitaire de technologie de Nîmes) : mécanique des

matériaux, structures, conception : 0497

École centrale de Nantes : Brest, École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement, structures, éléments finis, fatigue, choc, endommagement, rupture, métaux composites : 1955

Université de Tours : école d'ingénieurs de Tours, mécanique et matériaux : 1325

61e section : Génie informatique, automatique et traitement du signal

Université Aix-Marseille-III : et 27e section, institut universitaire des sciences pour l'ingénieur de Marseille : 0356

Université Aix-Marseille-II (institut universitaire de technologie d'Aix-en-Provence) : ingénierie des documents : 1726

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix : 0035

Université de Toulon : institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var, systèmes complexes : 0295

Université de Technologie de Troyes : et 27e section : 0043

Université de Brest : et 63e section, Brest, École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement, traitement du signal, systèmes d'information, modélisation de système : 1098

62e section : Énergétique, génie des procédés

Université Aix-Marseille-III (École nationale supérieure de synthèses, de procédés et d'ingénierie chimiques) : et 71e section, génie des systèmes industriels, ingénierie : 0215 S

Université des Antilles-Guyane : Guadeloupe, énergétique physique : 0383

École nationale supérieure de chimie de Lille : et 33e section, matériaux inorganiques pour revêtements fonctionnels : 0408

Université Lille-I : énergétique et diagnostics spectroscopiques des procédés plasmas : 1663

Université de Valenciennes : Cambrai, génie des procédés agro-alimentaires : 0607

63e section : Électronique, optronique et systèmes

Université Clermont-Ferrand-II : électricité générale, électrotechnique, logique combinatoire et séquentielle : 0306

Université de Nantes (institut universitaire de technologie de Nantes) : La Roche-sur-Yon, modélisation et diagnostic des machines électriques : 1246

Université de Nantes (école polytechnique de l'université de Nantes) : Saint-Nazaire, génie électrique : 1908

Institut national des sciences appliquées de Rennes : électronique et systèmes de communication : 0053

Université de Cergy-Pontoise : Sarcelles, institut universitaire de technologie de Cergy-Pontoise, électronique, comptabilité électromagnétique, capteurs et instrumentation : 0173

64e section : Biochimie et biologie moléculaire

Université Paris-V : immunologie : 2165

65e section : Biologie cellulaire

Université Nancy-I : biologie et physiologie cellulaires : 0197

Université Paris-VI : imagerie, biologie du développement : 0493

66e section : Physiologie

Institut universitaire de formation des maîtres d'Orléans-Tours : et 67e section, et 68e section, Orléans, biologie des organismes : 0164

67e section : Biologie des populations et écologie

Institut universitaire de formation des maîtres d'Orléans-Tours : et 65e section, et 66e section, Châteauroux : 0002

Université de Tours : et 68e section, physiologie intégrative chez les insectes : 0909

68e section : Biologie des organismes

Université Aix-Marseille-III : biologie moléculaire, production végétale, biologie du développement, biologie de la reproduction : 0384

69e section : Neurosciences

Université Aix-Marseille-III : et 66e section, régulations neurovégétatives, ganglions prévertébraux, physiologie cellulaire : 0892
Université Paris-VI : et 27e section, modélisation et apprentissage moteur : 1182 S

39e section : Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques

Université Nancy-I : chimie analytique : 0339
Université Nancy-I : biomathématiques, statistiques, informatique appliquée à la pharmacie : 0912
Université de Reims : chimie analytique pharmaceutique : 0589

40e section : Sciences du médicament

Université d'Angers : substances naturelles à visées thérapeutique, nutritionnelle et cosmétique : 0086
Université de Reims : pharmacognosie : 0581

41e section : Sciences biologiques

Université Paris-V : biothérapies : 1226

70e section : Sciences de l'éducation

Université d'Amiens : éducation comparée et politiques éducatives internationales : 0931
Université Lille-I : centre université-économie d'éducation permanente, formation des publics adultes : 0992
Université Lille-I : centre université-économie d'éducation permanente, formation des publics adultes : 1456
Université Montpellier-III : 0505
Université de Tours : formation initiale et continue, pédagogie de l'alternance : 0583
Institut universitaire de formation des maîtres de Rouen : 0134
Institut universitaire de formation des maîtres de Toulouse : et 20e section, Toulouse : 0081
Université Toulouse-II : professionnalisation des acteurs du système éducatif : 0176
Institut universitaire de formation des maîtres de Versailles : et 71e section, formation initiale et continue des enseignants du premier et du second degrés : 0125

71e section : Sciences de l'information et de la communication

Université Paris-XII : droit, politique des médias : 0641
Université Lille-III : publics et médiation musicale : 0076
Université Lille-III : ingénierie de la langue : 0726
Université de Metz : socio-économie des médias et des organisations : 0619
Université Paris-II : communication publique et médiation scientifique et technique : 0359
Institut universitaire de formation des maîtres de La Réunion : et 27e section, et 16e section, Saint-Denis et le Tampon, développement et intégration des technologies de l'information et de la communication dans la formation professionnelle initiale et continue des enseignants : 0083
Institut universitaire de formation des maîtres de Toulouse : et 11e section, Toulouse : 0055

72e section : Épistémologie, histoire des sciences et des techniques

Université Lille-I : philosophie et histoire des sciences de la vie : 1666
Université Lyon-I : épistémologie et histoire des sciences : 2101
Institut national polytechnique de Nancy : et 17e section, philosophie et histoire des sciences et des techniques : 0378
Université Rennes-I : et 25e section, épistémologie et histoire des sciences : 1646

74e section : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Institut universitaire de formation des maîtres d'Amiens : didactique et pédagogie de l'éducation physique et sportive : 0136
Université d'Amiens : domaine de l'entraînement : 1179
Université du Littoral : et 70e section : 0190
Université de Limoges : sciences humaines et sociales : psychologie sociale : 0233
Université de Limoges : sciences de la vie : physiologie : 0508
Université de Rouen : management du sport : 1039

Annexe B

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT, OU AU RECRUTEMENT (1) SUR UN EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES (2ème publication, année 2001 - décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

adressée au chef d'établissement de :

Section CNU : Profil : Article :

Emploi n°⁽²⁾ : Journal officiel du :

Je soussigné(e) M. - Mme - Mlle⁽¹⁾

Numen⁽³⁾ : N° de qualification (recrutement):

Nom patronymique : Nom marital :

Prénom : Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse à laquelle seront acheminées toutes les correspondances⁽⁴⁾

Résidence, bâtiment :

N° et rue :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Fonctions et établissement actuels:

Diplôme :

déclare faire acte de candidature sur l'emploi ci-dessus désigné.

Fait à

le

Signature

(1) Entourer la mention utile.

(2) Porter le n° de l'emploi concerné. Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

(3) Pour les personnels de l'éducation nationale.

(4) Aucune modification d'adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer le cas échéant de la réexpédition de leur courrier.

EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication année 2001)

A. du 25-09-2001. JO du 2-10-2001

NOR : MENP0102099A

RLR : 711-1

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., ens. D. n° 95-490 du 27-4-1995 ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre du 2° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les candidats doivent être titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur-ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Les candidats doivent en outre relever de l'une des catégories suivantes :

- a) personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré et personnels enseignants titulaires de l'École nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier 2001 ;
- b) pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier 2001 et comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaires ;
- c) lecteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère visés à l'article 8 du décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, répétiteurs de langue

étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales visés à l'article 9 du décret n° 87-755 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement des répétiteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales, ainsi que vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. Les bénéficiaires de ces dispositions doivent être en fonctions au 1er janvier 2001.

Article 3 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- 1) une déclaration de candidature, annexe B (1);
- 2) un exemplaire du curriculum vitae (annexe C (1)), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;
- 3) une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- 4) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;
- 5) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- 6) toute pièce permettant d'établir qu'ils appartiennent à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises ;
- 7) une attestation précisant :
 - a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998, ou en 1999, ou en 2000 ou en 2001 ;
 - b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1997 ;
- 8) Pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de

toute autre pièce :

- un exemplaire du curriculum vitae (annexe C (1)), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;
- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômés, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 4 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 5 - Les services de l'établissement donnent aux candidats réceptionnés des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 6 - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats, admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C (1)).

Article 7 - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 6 décembre 2001 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 8 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 20 décembre 2001**, par

voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 9 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération., soit par minitel, soit par le site Internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels enseignants du supérieur". Cet accès est ouvert du 14 au 20 décembre 2001 inclus, à 10 heures, heure de Paris.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 10 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale (sous-direction des personnels enseignants du supérieur, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15) **au plus tard le 20 décembre 2001 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- le numéro de qualification ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours .

Ce document doit être daté et signé.

Article 11 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été adressé dans le délai prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
Le chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

(1) Les modèles de déclaration de candidature (annexe B) et de curriculum vitae (annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement de l'article 26-I - 1° publié dans ce même B.O., pages XXXII et XXXIII.

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

S = emploi susceptible d'être vacant

5e section : Sciences économiques

Université Lille-III : et 71e section, Roubaix, économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : 0227

7e section : Sciences du langage : linguistique et phonétique générales

Université d'Orléans (institut universitaire de technologie d'Orléans) : linguistique : 0138

9e section : Langue et littérature françaises

Université Grenoble-III : Valence, littérature française : 0309

18e section : Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art

École nationale supérieure Louis Lumière :

théorie et pratique de la scénarisation, du découpage et de la réalisation: 0032

22e section : Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique

Université Lille-III (institut universitaire de technologie B) : histoire générale du XXème siècle : 0303

71e section : Sciences de l'information et de la communication

Université Paris-XIII : histoire de l'image, théories de la communication, techniques rédactionnelles: 0625

74e section : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Université Paris-XII : activités de représentation mentale et didactique des sports collectifs : 1056

EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 61 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 2001)

A. du 25-09-2001. JO du 2-10-2001

NOR : MENP0102100A

RLR : 711-1

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 mod. ; A. du 7-1-1985 pour applic. de art. 61 du D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre de l'article 61, deuxième alinéa, du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Ces concours sont réservés :

- aux assistants ayant la qualité de fonctionnaire ;
- aux chargés de cours et aux chargés d'enseignement en service à la date du 8 juin 1984 ;
- aux enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale servant en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur au 1er octobre 1984 et justifiant au 1er octobre 2001 de quatre ans de fonctions en cette qualité.

Article 3 - Les candidats doivent remplir les deux conditions suivantes :

- 1) être titulaires de l'un des diplômes suivants : doctorat, doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou titre équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 7 janvier 1985 susvisé ;
- 2) justifier d'au moins quatre années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur, au 1er octobre 2001.

Article 4 - Les candidats mentionnés à l'article 2 ci-dessus doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 5 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- 1) une déclaration de candidature, annexe B (1) ;
- 2) un exemplaire du curriculum vitae (annexe C (1)), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;
- 3) une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- 4) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;
- 5) une pièce attestant de la possession de l'un des titres et diplômes requis ou admis en équivalence ;
- 6) un document administratif justifiant l'appartenance à l'une des catégories de personnel visées à l'article 2 du présent arrêté ;
- 7) une ou des attestations d'ancienneté de service requis aux articles 2 et 3 du présent arrêté délivrée(s) par les établissements concernés ;

8) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998, ou en 1999, ou en 2000 ou en 2001 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1997 ;

9) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- un exemplaire du curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- une copie du rapport de soutenance de thèse du diplôme produit, ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômés un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 6 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 26 octobre 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 7 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 8 - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats, admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans

le curriculum vitae (annexe C (1)).

Article 9 - Les résultats des concours de recrutement de maître de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 6 décembre 2001 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 10 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 20 décembre 2001** par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 11 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération, soit par minitel, soit par le site Internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels enseignants du supérieur". Cet accès est ouvert du 14 au 20 décembre 2001 inclus, à 10 heures, heure de Paris.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique. La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 12 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale (sous-direction des personnels enseignants du supérieur, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15) **au plus tard le 20 décembre 2001 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux

d'affectation.

Leur réponse devra comporter :

- leur nom patronymique ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 13 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été adressé

dans le délai prévu à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

(1) Les modèles de déclaration de candidature (annexe B) et de curriculum vitae (annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement de l'article 26-I - 1° publié dans ce même B.O., pages XXXII et XXXIII.

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES À PUBLIER AU TITRE DES ARTICLES 61 ET 63 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984

2e section : Droit public

Université Paris-X : 0001 A

5e section : Sciences économiques

Université Paris-X : 0001 A

9e section : Langue et littérature françaises

Université Aix-Marseille-III : 0001 A

15e section : Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

Université Lille-III : japonais : 0001 A

16e section : Psychologie

Université Clermont-II : 0001 A

Université de Besançon : 0001 A

27e section : Informatique

Institut national polytechnique de Toulouse :
0001 A

72e section : Épistémologie, histoire des sciences et des techniques

Université d'Angers (institut universitaire de
technologie d'Angers) : 0001 A